



MAIRIE DE GALLUIS

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage Route de BOISSY SANS AVOIR n° 2023-54

Le Maire de Galluis

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale route de Boissy sans avoir ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et de subir d'importantes dégradations compte tenu de l'étroitesse de la chaussée et du dénivelé entre la chaussée et le champ agricole cultivé jouxtant la chaussée, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale route de Boissy sans avoir sur toute sa longueur sauf pour les engins à usage agricole.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Galluis

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Galluis.

Article 6

Madame la secrétaire de Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Queue-lez-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Galluis le 18 décembre 2023

Le Maire



Annie LOBSTEIN